

VD_GERICHTE TD19.028596 vom 21. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.028596

FR: VD_GERICHTE TD19.028596 du 21 août 2023

IT: VD_GERICHTE TD19.028596 del 21 agosto 2023

Erwägungen

E. 16

décembre 2022 avec l'Office précité dans lequel elle indique la nouvelle adresse de l'intimé, [...] (pièce 3, pages 2 à 5). Cette pièce, postérieure à la décision attaquée, est recevable. L'état de fait a en conséquence été complété pour tenir compte des pièces produites et recevables, en ce sens qu'il n'apparaît pas que l'intimé ait quitté la Suisse. 3.

- 14 - 3.1 L'appelante requiert que la pièce n° 219, soit la retranscription écrite libre d'un message vocal en langue [...] qui aurait été envoyé le 10 mai 2019 via WhatsApp par l'intimé à l'appelante ainsi que sa traduction en français, et la pièce n° 221, à savoir trois photographies publiées les [...] et [...] février et [...] mars 2022 par l'intimé sur Instagram, soient déclarées recevables. 3.2 Selon l'art. 229 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (nova proprement dits ; al. 1 let. a) ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (nova improprement dits ; al. 1 let. b). S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux (al. 2). Lorsqu'il doit établir les faits d'office, le tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (al. 3). 3.3 Il ressort du jugement entrepris que la pièce n° 219 a été déclarée irrecevable dans la mesure où elle datait d'avant l'introduction de la procédure en annulation de mariage et qu'elle aurait pu être produite en même temps que la demande. A comprendre l'appelante, si cette pièce a été transmise lors de l'audience de plaidoiries finales du 28 mars 2022 devant l'autorité de première instance, ce serait en raison du fait qu'elle en avait oublié l'existence avant qu'un tiers ne la lui rappelle. Elle aurait décidé de la produire après un bref temps de réflexion, de retranscription et de traduction pour la verser au dossier lors de la prochaine audience, « d'entrée de cause ». La pièce n° 221, elle aussi produite à l'audience du 28 mars 2022, a, quant à elle, été déclarée irrecevable car elle n'a pas été invoquée sans retard dans la mesure où les publications relatives étaient parues entre le [...] février et le [...] mars 2022 et que l'appelante avait

- 15 - déclaré en avoir pris connaissance deux ou trois semaines avant l'audience de plaidoiries finales. Or, ces pièces produites devant l'autorité précédente portent sur les motifs pour lesquels l'intimé aurait épousé l'appelante. Il s'agit de circonstances soumises à la maxime inquisitoire sociale (art. 277 al. 3 CPC, applicable en matière d'annulation de mariage par renvoi de l'art. 294 al. 1 CPC ; cf. CACI 6 juin 2023/228 consid. 2.2 ; cf. Tappy, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n° 5 let. b ad art. 277 CPC qui rappelle que la détermination de l'existence des conditions de divorce est soumise à la maxime inquisitoire atténuée ; par extension tel est également le cas pour les

motifs fondant l'annulation du mariage). En conséquence, les premiers juges auraient dû admettre la production de ces pièces intervenue antérieurement aux délibérations. Cela étant, malgré la recevabilité de ces pièces, aucun élément ne permet d'établir que le message vocal retranscrit dans le cadre de la pièce n° 219 a bien été adressé par l'intimé ni que la teneur reproduite serait exacte ou intégrale. La preuve fournie est donc insuffisante à démontrer les faits dont se prévaut l'appelante, soit en particulier les demandes d'argent postérieures à la rupture. Quant à la pièce n° 221, sa prise en compte n'amène pas de complément de l'état de fait au vu de l'ajout apporté sous le considérant ci-avant (consid. 2.2.2 supra). 4. 4.1 L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Il doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait

- 16 - que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 loc. cit. ; TF 5A_268/2022 du 18 mai 2022 consid. 4 ; TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). Ainsi, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (cf. notamment CACI 4 mai 2021/212 consid. 3.2 ; CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2). 4.2 Dans la partie « Faits » de son écriture, l'appelante distingue deux sections intitulées « [d]e la constatation inexacte des faits quant aux circonstances démontrant à tout le moins sous l'angle d'indices importants l'existence d'un mariage de complaisance » et « [d]es circonstances particulières de la relation de X. _____ et de Z. _____ non prises en considération dans le jugement attaqué ». On comprend des allégués numérotés 1 à 5 intégrés dans la première section de cette partie « [f]aits » que l'appelante considère que les faits retenus dans le jugement attaqué sont incomplets. En particulier, l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir uniquement relaté les dates de rencontre, mariage et séparation en omettant les éléments liés à la manipulation, au stratagème, aux sommes d'argent versées à destination du pays d'origine de l'intimé sur réclamations insistantes de celui-ci, aux abus liés au logement occupé mais non payé par l'intimé et à la volonté de ce dernier de rester en Suisse, même de façon illégale.

- 17 - L'appelante procède ensuite à l'allégation de nombreux faits en se fondant pour l'essentiel sur son interrogatoire lors de l'audience du 28 mars 2022 ainsi que sur le jugement entrepris. Cependant, l'appelante se contente de présenter un état de fait sans préciser quels sont les éléments contestés de la décision attaquée. Il lui appartenait toutefois de motiver son moyen, en désignant les passages remis en cause et en expliquant pourquoi

les faits auraient, selon elle, été omis de manière erronée. On rappelle encore qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de comparer l'état de fait présenté par l'appelante et celui établi par les premiers juges pour y déceler d'éventuelles modifications. Ainsi, les faits contenus dans ce chapitre de l'appel qui n'ont pas été constatés par l'autorité de première instance doivent être déclarés irrecevables, de même que le grief relatif à la constatation inexacte des faits (cf. Juge unique CACI du 27 février 2023/88 consid. 4.1 et les références citées). Pour autant que recevable, ce grief devrait en tous les cas être écarté. En effet, comme cela ressort clairement du jugement attaqué, le tribunal a considéré que la valeur probante des déclarations de l'appelante était faible et que celles-ci n'étaient pas corroborées par des pièces. Par cette appréciation, le tribunal a clairement indiqué qu'il n'entendait pas retenir l'ensemble des faits allégués et soutenus par cette offre de preuve. Dès lors, le jugement – à raison – n'évoque que les faits qui ont finalement été retenus. Or, cette appréciation n'est aucunement critiquée par l'appelante qui se contente d'énoncer les éléments qu'il aurait fallu retenir à son sens. Ainsi, l'appelante ne fait que substituer sa propre version des faits à celle du tribunal. 5. 5.1 L'appelante se plaint ensuite d'une violation de son droit d'être entendue en raison d'un défaut de motivation du jugement entrepris.

- 18 - 5.2 Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) impose au juge de motiver sa décision, permettant ainsi au justiciable d'exercer son droit de recours en connaissance de cause et à l'autorité de recours d'exercer un contrôle efficace (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 121 I 54 consid. 2c ; TF 5A_898/2016 du 27 janvier 2017 consid. 4.1.1). Il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut se limiter aux éléments qui peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2). Du moment que le lecteur peut discerner les motifs ayant guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs présentant une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références citées). En principe, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Cela étant, la jurisprudence admet qu'un manquement à ce droit puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Une telle réparation doit rester l'exception et n'est en principe admissible que si l'atteinte aux droits procéduraux n'est pas particulièrement grave. En présence d'un vice grave, l'effet guérisseur de la procédure de recours peut également être reconnu lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait

- 19 - incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 loc. cit. ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2). 5.3 A

comprendre l'appelante, la motivation du jugement attaqué serait lacunaire car les éléments allégués dans la partie « [f]aits » de son appel n'auraient pas été pris en compte. Cette appréciation est erronée, comme évoqué au considérant 4 ci-avant, et on ne perçoit pas de quelle manière le droit d'être entendue de l'appelante pourrait être violé. Son grief paraît en réalité se confondre avec celui tiré de la constatation inexacte des faits et ne contient pas une critique spécifique de la motivation retenue par les premiers juges, si bien qu'il ne paraît pas correspondre aux exigences de l'art. 311 CPC. Cela étant, le jugement entrepris expose les motifs pour lesquels les premiers juges ont considéré que les conditions d'une annulation de mariage n'étaient pas réalisées. En particulier, ils ont retenu que si l'appelante avait soutenu que l'intimé avait « poussé pour le mariage et [avait] fait la demande en mariage », elle n'avait pas allégué avoir fait l'objet d'éventuelles pressions ou menaces de la part de ce dernier, le mariage résultant ainsi d'une décision commune. Ils ont en outre mentionné que le fait que le mariage avait permis à l'intimé d'entrer et de résider sur le territoire helvétique était en soi insuffisant à établir qu'il avait, en se mariant, pour seul et unique but d'éluder les lois sur l'admission et le séjour des étrangers. Tant l'attitude de l'intimé après le mariage que ses recherches d'emploi et ses demandes d'argent ont également été examinées, comme l'ont été les conditions de la rencontre ou la vie commune. En définitive, les premiers juges ont retenu que les déclarations de l'appelante ne pouvaient avoir qu'une faible valeur probante, qu'elles n'étaient pas corroborées par des pièces, et qu'en fait la vie commune avait pris fin car elle s'était révélée différente de ce que l'appelante avait imaginé ou espéré. Cette motivation est suffisante et l'on ne saurait considérer qu'elle viole le droit d'être entendue de l'appelante.

- 20 - 6. 6.1 L'appelante se plaint enfin d'une mauvaise application de l'art. 105 ch. 4 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). 6.2 Aux termes de l'art. 105 ch. 4 CC, le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. L'action en annulation des mariages de complaisance ou fictifs est intentée d'office par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux (art. 106 al. 1, 1^e phrase, CC), comme en cas de bigamie (art. 105 ch. 1 CC), d'incapacité durable de discernement (art. 105 ch. 2 CC) ou de liens de parenté ou d'alliance prohibés (art. 105 ch. 3 CC) ; elle peut aussi être intentée par toute personne intéressée, notamment par chacun des époux, en tout temps (art. 106 al. 1, 2^e phrase, et al. 3 CC ; TF 5A_413/2022 du 9 janvier 2023 consid. 5.1 et les références citées). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit des étrangers – à laquelle on peut se référer pour l'application de l'art. 105 ch. 4 CC –, il suffit que l'un des conjoints (en règle générale le bénéficiaire de l'autorisation) n'ait dès le début pas l'intention de fonder une véritable union conjugale (TF 5A_413/2022 précité ; TF 2C_587/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4 ; TF 2C_435/2007 du 10 mars 2008 consid. 2.2). En la matière, une preuve directe fait souvent défaut et l'autorité doit généralement se baser sur des indices (ATF 122 II 289 consid. 2b ; ATF 121 II 1 consid. 2b ; TF 5A_413/2022 précité ; TF 2C_587/2008 précité). Ceux-ci peuvent notamment résulter du fait que l'étranger est menacé d'un renvoi ou ne peut pas obtenir une autorisation de séjour en Suisse autrement que par un mariage ; la grande et inhabituelle différence d'âge entre les époux, les circonstances particulières de leur rencontre ou de leurs relations, comme une courte période de fréquentation avant le mariage ou l'absence de vie commune sans motif plausible, une impossibilité ou de grandes difficultés pour les conjoints à communiquer entre eux, de même que le versement d'une somme d'argent au conjoint

- 21 - autorisé à vivre en Suisse, peuvent également constituer des indices démontrant que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale (ATF 122 II 289 loc. cit. ; TF 5A_413/2022 précité). Dès lors qu'il s'agit de sanctionner un comportement abusif, la preuve d'un mariage fictif ne doit pas être admise trop facilement ; il faut qu'il existe des indices clairs et concrets en ce sens (ATF 128 II 145 consid. 2.2 ; ATF 127 II 49 consid. 5a et les références citées ; TF 5A_413/2022 précité). Il convient de se fonder en principe sur un faisceau d'indices autonomes, aucun des critères n'étant souvent à lui seul déterminant pour juger du caractère fictif du mariage (TF 5A_413/2022 précité). Conformément à l'art. 8 CC, le fardeau de la preuve de l'existence d'une cause d'annulation du mariage incombe au demandeur. La preuve doit porter tant sur l'intention, soit l'absence de volonté commune, même passagère, de créer une véritable communauté conjugale, que sur le résultat, soit l'abus manifeste et effectif des prescriptions de la législation sur les étrangers (TF 5A_413/2022 précité). 6.3 6.3.1 L'appelante soutient que les éléments suivants devaient mener les premiers juges à considérer que les conditions fixées par l'art. 105 ch. 4 CC étaient réalisées : l'absence d'efforts de l'intimé pour s'intégrer, son absence à la plupart des audiences de la procédure de première instance, le fait qu'il ne se soit pas présenté sur ses lieux de travail, l'annonce qu'il resterait en Suisse même en situation illégale en cas de séparation, sa volonté d'avoir un enfant avec une personne séjournant en Suisse, la demande d'aide pour payer des avocats afin de rester en Suisse, l'absence de paiement de ses factures et de remboursement de l'appelante pour les versements effectués à destination de son pays d'origine ou du remboursement d'impôt, le fait de lui avoir menti pour la rassurer en indiquant qu'il se « sacrifiait » en venant en Suisse et le mensonge inhérent à la personnalité de l'intimé. Selon l'appelante, l'attitude de l'intimé dénoterait un processus calculé afin de pouvoir venir en Suisse en violant les dispositions en matière de séjour des étrangers. Le jugement entrepris retiendrait donc à tort que la

- 22 - vie commune s'est révélée différente de ce que l'appelante avait peut-être imaginé ou espéré. 6.3.2 Comme l'ont rappelé les premiers juges, la jurisprudence exige que la preuve d'un mariage fictif ne soit pas admise trop facilement ; il faut qu'il existe des indices clairs et concrets en ce sens. La position de l'appelante dans son écriture se fonde sur l'état de fait qu'elle a présenté dans son écriture, passage qui est irrecevable. Au demeurant, l'appelante se borne pour l'essentiel à se fonder sur ses propres déclarations afin de démontrer la réalisation d'un mariage fictif, sans véritablement exposer en quoi l'argumentation figurant dans le jugement entrepris ne serait pas conforme au droit. En particulier, elle ne conteste pas l'appréciation effectuée par les premiers juges de la valeur probante de ses déclarations. Or, l'autorité précédente a estimé que cette valeur était faible et n'a, en conséquence, pas retenu certaines des allégations présentées par l'appelante. A défaut de critique motivée, il n'y a pas lieu de revoir cette appréciation. L'appelante tente également de se fonder sur un message vocal WhatsApp du 8 avril 2020 émanant à son sens de [...], une amie de l'intimé (pièce n° 200). L'origine de cette pièce ne peut néanmoins être clairement déterminée et l'on ne saurait dès lors lui accorder une forte valeur probante. Au demeurant, les allégués à l'appui desquels cette pièce avait été produite, comme seule preuve, ont été contestés et considérés comme non prouvés par les premiers juges. Ils ne sauraient donc être retenus en appel faute d'éléments supplémentaires valablement invoqués. Il en résulte qu'il convient de se fonder sur l'état de fait complété en appel afin de déterminer si des indices suffisants existent pour démontrer que l'intention de l'intimé, en épousant l'appelante, n'était pas de fonder une réelle communauté conjugale mais uniquement de se procurer un titre de séjour en Suisse. S'il est admis que le mariage a été proposé par l'intimé, la rencontre entre les

parties ne s'est pas faite

- 23 - dans des circonstances particulièrement suspectes. On relèvera d'ailleurs qu'avant le mariage, les parties ont entretenu une relation pendant environ une année et partagé deux périodes de vie commune, la première durant le voyage en [...], la seconde durant trois mois en Suisse. Ce dernier séjour a été provoqué à l'initiative de l'appelante, ce qu'elle ne conteste pas (cf. allégué 54 de la réponse de l'intimé du 9 mars 2020, admis). Elle n'a d'ailleurs ni allégué ni démontré que son initiative aurait été liée à des pressions de la part de l'intimé. La relation entre les parties a ainsi évolué et l'on ne saurait en tirer le constat que le seul but de l'intimé était d'obtenir un titre de séjour en Suisse. Cette appréciation n'est pas remise en question par les dépenses de l'intimé et ses demandes d'argent, postérieures au mariage, ou par ses difficultés à trouver un emploi. Sur ce dernier point, on relèvera que le jugement entrepris retient, sans que cela soit contesté efficacement, que de nombreuses recherches d'emploi ont été effectuées par l'intimé. Il n'est ainsi pas démontré que l'intimé n'aurait aucunement voulu s'intégrer en Suisse. On ne saurait en outre déduire du fait que l'intimé aurait entrepris des démarches juridiques pour conserver son titre de séjour – sans succès – après la séparation que c'est uniquement dans le but d'obtenir une autorisation de séjour qu'il se serait marié. Le fait qu'il ait potentiellement noué une nouvelle relation sentimentale ne le prouve guère davantage. A cet égard, le simple fait que l'intimé désire rester en Suisse, voire en [...] à comprendre la pièce n° 219 (dont on précise que l'origine n'est pas établie), légalement ou non, n'est pas suffisant à démontrer que le mariage contracté serait fictif. On ne saurait douter que de nombreux résidents étrangers qui pourraient se retrouver sans titre de séjour après une séparation seraient également disposés à trouver une solution leur permettant de demeurer en territoire helvétique. L'absence de départ ne saurait pas non plus constituer un indice suffisant. Enfin, les éléments issus des déclarations de tiers, pour autant qu'admissibles, n'apportent pas un éclairage différent. En effet, d'une part, les personnes concernées n'ont pas fait l'objet d'une audition par le tribunal, si bien que les circonstances dans lesquelles s'inscrivent leurs déclarations ne peuvent être déterminées. D'autre part, elles ne font que

- 24 - relater le comportement de l'intimé après la séparation sans que l'on puisse en déduire, sans nul doute, une intention quant au mariage contracté avec l'appelante. En particulier, la pièce n° 200, soit la retranscription écrite libre d'un message en langue [...] qui aurait été envoyé le 8 avril 2020 via WhatsApp par [...] à l'appelante et sa traduction en français, et la pièce n° 201, à savoir deux photographies de l'intimé et de sa présumée nouvelle amie [...], ne sauraient établir à satisfaction que le caractère de l'intimé le porterait à avoir une vision utilisatrice de ses relations et en particulier de celle développée avec l'appelante. Il résulte de ce qui précède que les premiers juges ont retenu à juste titre qu'il n'existait pas d'indices suffisants prouvant que l'intimé, par son mariage avec l'appelante, aurait uniquement eu l'intention de contourner les règles sur l'obtention des titres de séjours suisses et non de créer avec elle une véritable communauté conjugale. 7. 7.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 7.2 7.2.1 L'appelante a sollicité l'assistance judiciaire dans son acte d'appel. Par courrier du 29 décembre 2022, la Juge déléguée de la Cour de céans l'a dispensée de l'avance de frais, la décision définitive sur l'assistance judiciaire étant réservée. 7.2.2 Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, il y a lieu d'accorder à l'appelante l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel et de désigner Me Donia Rostane en qualité de conseil d'office de celle-ci. 7.3 Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600

fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais

- 25 - judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement supportés par l'Etat vu le bénéfice de l'assistance judiciaire accordé à celle-ci. 7.4 L'assistance judiciaire ne dispense toutefois pas du versement des dépens à la partie adverse. Vu le sort de l'appel, l'intimé a droit à de pleins dépens, qui peuvent être fixés à 300 fr. (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 7.5 7.5.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les références citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les références citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la

- 26 - tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 141 I 124 consid. 3.1 et les références citées ; ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 précité ; TF 5A_10/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.3). 7.5.2 Me Donia Rostane, conseil de l'appelante, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 23 heures et 20 minutes au dossier au tarif d'un avocat breveté. Ce décompte apparaît trop élevé s'agissant d'une cause de deuxième instance qui ne concerne que la question de l'admission de moyens de preuve nouveaux et les motifs fondant une annulation de mariage. En l'occurrence, on ne saurait retenir que le nombre d'opérations accomplies et le temps consacré à chacune d'elles entrent dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. En effet, l'avocate annonce 3 heures et 20 minutes d'échanges avec sa cliente. Or, pour une procédure d'appel – instruite en première instance – qui ne soulève pas de questions juridiques complexes, le temps consacré aux échanges avec la cliente est excessif ; seules 2 heures et 15 minutes seront retenues. S'agissant de la rédaction de l'appel, Me Donia Rostane indique avoir consacré 20 heures de travail (« Recherches et analyse du dossier » de 5 heures sans mention de date de l'opération et rédaction de l'« [a]ppel » de 15 heures en la seule journée du 16 décembre

2022). Le nombre d'heures consacrées à l'appel, qui comporte 20 pages, dont la page de garde et celle de signature, apparaît exagéré s'agissant d'une cause qui ne présente pas une complexité excessive et d'une écriture en partie insuffisamment motivée, dont le chapitre « [f]aits » est irrecevable. En l'occurrence, l'on ne saurait retenir que les heures consacrées à la

- 27 - rédaction de l'appel étaient nécessaires. Partant, l'on ne retiendra que 7 heures au total pour ces opérations. Il s'ensuit qu'une indemnité correspondant à 9 heures et 15 minutes (23 h 20 – 1 h 05 – 13 h 00) de travail sera retenue au tarif horaire de 180 fr., soit 1'665 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 33 fr. 30 (art. 3bis al. 1 RAJ ; 2 % en deuxième instance) et la TVA sur le tout par 130 fr. 75, soit 1'829 fr. 10 au total. 7.6 En application de l'art. 123 al. 1 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]).

- 28 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.